

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/01/99

Origine :
DRP

MMES et MM. les Directeurs

- des Caisses régionales d'assurance maladie
- des Caisses générales de sécurité sociale

(Pour attribution)

Réf. :
DRP n° 7/99

Plan de classement :
26110

Objet :
Participation à la branche maladie, maternité, invalidité, décès due par les collectivités, établissements et entreprises autorisées à assurer directement la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet : 1er janvier 1999
Dossier suivi par : Josiane LEONCIA
Téléphone : 01 45 38 60 36
@

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

MMES et MM. les Directeurs

27/01/99

des Caisses régionales d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

Origine :

DRP

(Pour Attribution)

N/Réf. : **DRP - DARP - DR - JAL/NM n° 7/99**

Objet : Participation à la branche maladie, maternité, invalidité décès due par les collectivités, établissements et entreprises autorisées à assurer directement la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

I - RAPPEL DE LA MESURE

La *loi 96.1160 du 27 décembre 1996* de financement de la sécurité sociale pour 1997 a institué à la charge de la branche accident du travail et maladies professionnelles et au profit de la branche maladie, maternité, invalidité, décès du régime général un versement annuel pour tenir compte des dépenses supportées par la branche maladie au titre des affections non prises en charge au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (article L. 176-1 du Code de la sécurité sociale).

II - CHAMP D'APPLICATION

Sont concernées les entreprises relevant du régime général de la sécurité sociale. Le montant du versement est pris en compte dans la détermination des éléments de calcul de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le *décret n° 98/178 du 16 mars 1998*, en créant l'article D. 176-4 au Code de la sécurité sociale détermine la participation à ce reversement des collectivités, établissements et entreprises mentionnés à l'article L. 413-13 du Code de la sécurité sociale et **qui assurent directement la charge totale de la réparation** des accidents du travail et des maladies professionnelles (voir annexe I). La liste en est donnée en annexe II.

MONTANT DU VERSEMENT

La participation des collectivités, établissements et entreprises concernés est calculée par application à l'assiette des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles d'un taux fixé par arrêté du ministère chargé de la sécurité sociale et correspondant à une fraction du taux établi conformément aux règles générales de tarification des AT/MP si ces dispositions leurs étaient applicables.

Le pourcentage du taux à prendre en compte a été fixée à 3,3 % par un *arrêté du 16 octobre 1998* publié au Journal officiel du 28 octobre 1998 (voir annexe III).

III - MODALITES D'APPLICATION

1 - Principes

La CRAM dont relève le siège social ou l'établissement principal de l'entreprise ou de la collectivité concernée détermine selon les règles générales de tarification des AT/MP le taux de cotisation qui serait applicable au personnel s'il relevait de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les AT/MP.

Dans ce calcul, seuls sont pris en compte les salaires perçus par les personnels bénéficiaires du livre IV du Code de la sécurité sociale et dont la charge est assurée directement par l'employeur.

La CRAM notifie à l'entreprise concernée un taux fictif correspondant à 3,3 % du taux ci-dessus établi.

L'employeur doit verser à l'URSSAF dont il relève, le montant de sa contribution qu'il aura calculée en appliquant le taux ainsi notifié à l'assiette de cotisation définie à l'article L. 241-5 du Code de la sécurité sociale.

2) Dispositions pratiques

Les CRAM doivent, en application d'un *arrêté du 7 décembre 1984*, déterminer le taux de la cotisation due pour l'alimentation du fonds commun des AT visé par l'article L. 437-1 du Code de la sécurité sociale par les établissements ou collectivités gérant la totalité du risque AT.

Ce taux est déterminé selon des règles identiques à celles qui viennent d'être énoncées : il correspond à un pourcentage de **2,5 %** du taux établi conformément aux règles générales de tarification (voir l'arrêté du 16 octobre 1998 portant modification de l'*arrêté du 7 décembre 1984* modifié (voir annexe IV).

En conséquence, il convient de calculer le taux fictif de cotisation AT/MP, et d'y affecter :

- d'une part, le pourcentage de 2,5 % pour déterminer l'alimentation du fonds commun des AT,
- d'autre part, le pourcentage de 3,3 % pour déterminer la participation au reversement forfaitaire de l'assurance maladie.

Les deux taux résultants seront notifiés aux collectivités ou entreprises concernées dans les conditions prévues par l'article D. 242-6 17 du Code de la sécurité sociale.

Le nombre de collectivités et d'entreprises concernées étant faible, un courrier personnalisé devra leur expliquer les dispositions en place et justifier les deux taux notifiés.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette circulaire.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

Arrêté du 19/10/98 n° MESS9823360A

Arrêté du 19/10/98 n° MESS9823361A

<u>ENTREPRISES AUTORISEES A GERER TOTALEMENT LE RISQUE</u> <u>ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES</u>
--

Nom de l'Entreprise ou de la Collectivité	Date de l'Autorisation
Département du Finistère	6 Mai 1957
Département de l'Aude	6 Mai 1957
Ville de Toulouse	27 Mai 1957
Département de Paris	9 Mai 1957
Département des Yvelines	12 Février 1957
Préfecture de Police	27 Mai 1957
Port Autonome du Havre	18 Mars 1948
Régie Autonome des transports de la Ville de Marseille	3 Février 1955
Assistance Publique de Paris	25 Septembre 1957
Assistance Publique de Marseille	25 Septembre 1957
Banque de France	14 Octobre 1947